



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un magasin LIDL
comportant la création d'un parking
ouvert au public de 157 places »
sur la commune de Tournon-sur-Rhône
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01142

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01142, déposée complète le 23/03/2018 par SNC LIDL, représentée par Sébastien MARMORAT responsable technique, et publiée sur Internet ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires d'Ardèche le 05/04/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher d'environ 2349,8 m² ;
- la création d'un parking d'accueil du public de 157 places de stationnement d'une surface de 3236,75m² comportant 4 places pour PMR, 4 places pour les familles, 2 places équipées et 21 pré-équipées pour voitures électriques, 18 places pour les vélos ;
- la création d'aménagements paysagers d'une surface de 1476,70m² ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans un tissu urbain mêlant activités commerciales et habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un quartier fortement anthropisé de Tournon-sur-Rhône et qu'il ne présente pas d'atteinte à des enjeux environnementaux reconnus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 94 places pour la salle culturelle et de loisirs, n° 2018-ARA-DP-01042, présenté par SNC LIDL, représentée par Sébastien MARMORAT responsable technique, concernant la commune de Tournon-sur-Rhône (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

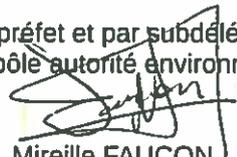
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AVR. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03